Les Echos

Vaccination et pass sanitaire : ce que votre employeur peut exiger de vous

Au cours des annonces d'Emmanuel Macron lundi 12 juillet, il a été question d'étendre l'obligation du pass sanitaire aux employés et de la vaccination pour certains professionnels... Un contexte inédit et de nouvelles questions qui se posent pour les employés.

Par **Julia Lemarchand** Publié le 13 juil. 2021 à 18:53

(...)

Obligation de présenter un pass-sanitaire : quid des métiers concernés ?

Reste à voir précisément les métiers concernés par ce dispositif au sein des secteurs concernés. Est-ce que les fonctions support, comme la communication ou les RH, par exemple dans ces secteurs seront tenus aux mêmes obligations que leurs collègues en contact avec le public ?

« Le législateur a plutôt intérêt à proposer un dispositif resserré sur les métiers les plus à risques pour éviter d'être censuré par le Conseil constitutionnel. Car, en ce domaine, c'est le principe de proportionnalité qui prime : plus le dispositif est large, plus il faut justifier de risques élevés », indique Me Camille-Frédéric Pradel, avocat spécialisé dans le droit de la santé au travail.

Comment l'employeur assurera-t-il le contrôle?

La loi, discutée à partir du 21 juillet à l'Assemblée nationale, ainsi que les décrets devront préciser les modalités du dispositif, sous le contrôle du Conseil constitutionnel.

Me Camille-Frédéric Pradel rappelle que la situation est complètement inédite. Néanmoins, selon lui, deux principes régissent la question de la santé au travail et seront regardés de près : « Le médecin du travail est l'interlocuteur principal, l'employeur n'étant qu'en deuxième ligne. Le déploiement de la vaccination obligatoire pour les personnels de santé, par exemple, se déroulera sous sa houlette. Et des représentants du personnels doivent être consultés pour la mise en place du contrôle : comment, par qui, à quel moment, etc. ».

La question de leur retranscription dans la future loi de ces principes mais aussi de leur faisabilité sur le terrain en plein mois d'août, lorsque les uns et les autres seront en congé, reste entière. D'où l'annonce d'une certaine « souplesse » probablement jusqu'à la rentrée.

Les salariés entre deux doses de vaccination et en contact avec le public devront-ils se faire tester tous les deux jours ?

« Dès que le pass sanitaire sera applicable à la suite de la publication des futurs décrets, les employés concernés devront en principe présenter un pass sanitaire valide pour venir travailler », indique Me Camille-Frédéric Pradel qui précise que l'employeur dispose d'un minimum d'informations pour protéger les libertés des salariés. Autrement dit, si un pass est valide, l'employeur n'est pas tenu de savoir si c'est suite à un test covid négatif ou une attestation de vaccination. D'où l'hypothèse de contrôles très réguliers par les employeurs.

La définition de ce qu'est un test valide pourrait cependant évoluer et intégrer les autotests aujourd'hui exclus du pass sanitaire tel qu'on le connaît. « La question pourrait légitimement se poser pour des salariés qui sont dans des zones où il faut faire beaucoup de transport pour se faire tester ou se faire vacciner », interroge l'avocat.

Autres points d'incertitude à lever : les tests seront-ils décomptés du temps de travail ? Les coûts, notamment liés au transport pour aller passer un test, seront-ils pris en charge par l'employeur ? Sur cette dernière question, l'avocat rappelle que « personne ne doit payer pour travailler ». Les actes médicaux, type vaccination contre le paludisme pour un voyage d'affaires par exemple, doivent être pris en charge par l'employeur.

Un employeur peut-il demander un certificat de vaccination à l'embauche ? Rendre obligatoire la vaccination au-delà des secteurs visés par le gouvernement ?

La réponse est non. « La seule exigence qui peut être faite par un employeur sera celle du pass sanitaire, sans qu'il y ait besoin d'ailleurs de l'écrire dans le contrat de travail », relève Me Camille-Frédéric Pradel, qui s'appuie sur la jurisprudence de la Cour de cassation.

Julia Lemarchand